

PIECE n° 0

mes

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N° 040069

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guillot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Mme Chappuis
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 octobre 2005
Lecture du 20 octobre 2005

03-10

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2004, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est La Plaine à Crest (26400); l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 26 novembre 2003 du préfet du Puy-de-Dôme, dressant la liste des animaux nuisibles pour 2004, en tant, d'une part, qu'il classe les espèces de renard, fouine, martre, putois et pigeon ramier comme animaux nuisibles, et, d'autre part, qu'il a autorisé le prolongement de l'autorisation de la destruction à tir de la pie bavarde, de la corneille noire, du corbeau freux et du pigeon ramier au-delà du 31 mars ;
- de condamner l'Etat à verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 31 août 2005 fixant la clôture d'instruction au 19 septembre 2005, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

758

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2005 :

- le rapport de Mme Guillot, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Chappuis, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation relatives à la fixation de la liste des animaux nuisibles :

Considérant que, par un arrêté du 26 novembre 2003, le préfet du Puy-de-Dôme a fixé, pour l'année 2004, la liste des animaux nuisibles et y a classé notamment les espèces suivantes : le renard, la fouine, la martre, le putois et le pigeon ramier ;

En ce qui concerne la fouine et le putois :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concernant le classement de ces deux espèces :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 227-6 du code rural : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 227-5, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après :

1°) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2°) Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

3°) Pour la protection de la flore et de la faune.

L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs.

L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1^{er} décembre et entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 227-6 du code rural qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa

présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

Considérant que l'arrêté litigieux classe la fouine nuisible sur l'ensemble du département à l'exception des zones urbaines où son élimination par arme à feu n'est pas envisageable, et le putois dans trois cantons du département ; qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des documents produits par le préfet, que ces deux espèces ne sont pas répandues de manière significative dans les cantons où elles ont été classées nuisibles et qu'elles n'ont pas porté atteinte de façon suffisamment significative aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 227-6 précité du code rural ; que dès lors, le préfet du Puy-de-Dôme ayant fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant la fouine et le putois dans la liste des animaux nuisibles pour l'année 2004, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne les deux espèces précitées ;

En ce qui concerne la martre :

Considérant, en premier lieu, que les stipulations de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe dite « convention de Berne » créent seulement des obligations entre les Etats parties et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne ; que l'association requérante ne peut utilement se prévaloir de la violation de cette convention pour soutenir que l'arrêté attaqué serait illégal ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des articles 14, 15 et 16 de la directive n° 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages :

Article 14 : « 1. Si les Etats membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent, en outre, comporter notamment :

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées. » ;

Article 15 : « Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont

appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les Etats membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier :

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a) ;
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b). » ;

Article 16 : « 1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) (...) » ;

Considérant que les dispositions des articles 12 et 13 de cette directive ne s'appliquent pas à la martre qui ne figure pas parmi les espèces énumérées à son annexe IV ; que les dispositions de l'article 14, de cette même directive, sont applicables aux espèces mentionnées à son annexe V dont le prélèvement dans le milieu naturel est susceptible de faire l'objet de mesures de gestion ; que cet article 14 n'a pas pour objet ni pour effet d'interdire par principe la destruction des espèces de l'annexe V et ne fait pas obstacle à ce que le préfet, en application de l'article R. 227-6 du code rural, classe comme nuisibles les espèces de cette annexe V, au rang desquelles figure la martre ; que les moyens de destruction prévus aux articles R. 227-9 à R. 227-23 du code rural et applicables à la martre lorsque celle-ci est classée nuisible, ne sont pas au nombre des moyens non sélectifs dont l'article 15 de la directive du 21 mai 1992 précitée interdit en principe l'utilisation ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué relatif à la martre ne constituant pas une dérogation aux dispositions des articles 12, 13, 14 ou 15 de cette directive, l'association requérante ne saurait utilement se prévaloir de la méconnaissance de son article 16, dont le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas fait application en classant la martre comme nuisible ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en l'absence d'études scientifiques, les relevés de piégeage pour la période 2002-2003 constituent un indicateur fiable pour apprécier la situation locale et mesurer l'importance des populations d'animaux en cause dans le département du Puy-de-Dôme ; que le préfet a pu se fonder sur ces relevés pour estimer que la martre est une espèce répandue de manière significative dans le département et que cette espèce est susceptible de porter atteinte aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger en vertu de l'article R. 227-6 du code rural précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe la martre comme nuisible ;

En ce qui concerne le renard :

Considérant que l'arrêté litigieux classe cette espèce nuisible sur l'ensemble du département, sauf six cantons du sud-ouest dans lequel il joue un rôle de régulateur à l'égard du rat taupier ;

Considérant que l'association requérante allègue, sur la base de l'atlas des mammifères sauvages de la France, dont elle ne produit pas, du reste, l'extrait correspondant, que le renard est assez peu commun dans la partie sud-est du département du Puy-de-Dôme et qu'au moins dans ce secteur, les dommages qu'il pourrait causer sont minimes ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment des documents produits par le préfet, que ce secteur présente des caractéristiques en termes de nombre de prélèvements et de déclarations de dégâts similaires aux autres secteurs du département dans lesquels le renard a été classé nuisible ; que selon ces documents, le renard est significativement présent dans les zones où il a été classé nuisible et qu'il est susceptible de causer des dommages importants aux intérêts protégés par le code rural ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe le renard comme nuisible ;

En ce qui concerne le pigeon ramier :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des documents produits par le préfet, que le pigeon ramier soit répandu de façon significative sur l'ensemble des zones où il a été classé nuisible ; que, par ailleurs, il n'est pas utilement établi par l'administration que cette espèce ait effectivement et de manière significative porté atteinte aux intérêts protégés par le code rural ; que, dès lors, le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant cette espèce dans la liste des animaux nuisibles ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le prolongement de l'autorisation de destruction à tir :

Considérant qu'en vertu de l'article R. 227-19 du code rural, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; qu'aux termes de l'article R. 227-20 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 227-6, dérogé aux dispositions de l'article R. 227-19... » ;

Considérant que l'arrêté litigieux est motivé, espèce par espèce, par la protection de productions agricoles précises ou de la faune locale ; qu'il n'est donc pas contraire aux dispositions de l'article R. 227-20 du code rural susmentionné ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe parmi les espèces nuisibles la fouine, le putois et le pigeon ramier ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie

perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de l'association A.S.P.A.S ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 26 novembre 2003 est annulé en tant qu'il a inscrit la fouine, le putois et le pigeon ramier sur la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) et au ministre de l'écologie et du développement durable. Copie en sera adressée au préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2005, à laquelle siégeaient :

M. Damay, président,
Mme Guillot, premier conseiller,
M. Blanchet, conseiller,

Lu en audience publique le 20 octobre 2005.

Le rapporteur,

signé : P. GUILLOT

Le président,

signé : P. DAMAY

Le greffier,

signé : C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME :
P/ LE GREFFIER EN CHEF,

